

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Commission	
Gouvernement	

N° 1226

AMENDEMENT

présenté par
Mme Bazin-Malgras

ARTICLE 76**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – À l'alinéa 4, substituer au nombre :

« 890 »

le nombre :

« 750 ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 7, après la date :

« 2026 »,

insérer les mots :

« et par dérogation au deuxième alinéa du présent I, le dispositif repose sur deux contributions : ».

III. – En conséquence, au même alinéa 7, supprimer les mots :

« le montant de la contribution mentionnée au III est de 140 millions d'euros ».

IV. Compléter cet article par l'alinéa suivant : « XI. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure les Départements du dispositif de lissage conjoncturel (DILICO) des recettes fiscales des collectivités. Au regard de l'effondrement de leurs marges de manœuvre et du caractère largement non-pilotable de leurs dépenses de fonctionnement, l'intégration des Départements dans ce dispositif est tout simplement intenable.

Toutes les institutions, dont la Cour des comptes, s'accordent sur la situation financière singulièrement critique des Départements. Malgré cela, la loi de finances initiale pour 2026 prévoit encore une ponction de 280 millions d'euros sur la moitié d'entre eux, aggravant une trajectoire déjà intenable.

Dans un tel contexte, l'application du DILICO, quel que soit son format, viendrait encore aggraver l'asphyxie budgétaire des Départements. Leurs budgets sont constitués pour 70% de dépenses quasi non-pilotables liées à des compétences sociales et mécaniquement amenées à progresser. Leur capacité de maîtrise ne peut s'opérer que sur une portion congrue de leurs finances.

Si les moyens d'action des Départements continuaient d'être réduits, l'investissement serait inévitablement la première variable d'ajustement, avec des conséquences directes sur les solidarités sociales et territoriales, et en premier lieu l'aide aux communes pour le financement de leurs projets structurants.

Le DILICO ne peut en aucun cas constituer, contrairement à ce qu'affirme la ministre de l'Action et des Comptes publics, une réponse aux besoins des collectivités, encore moins une « incitation à la bonne gestion ». Outre qu'il porte atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales, il intervient alors même que les Départements ne disposent plus d'aucune véritable marge de manœuvre sur leurs dépenses de fonctionnement.

Pour ces raisons, les Départements doivent être exonérés de ce dispositif, d'autant que celui-ci ne devait initialement être appliqué qu'une seule année.